

**Décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002**  
**portant création, attributions et organisation de la délégation**  
**générale des grands travaux**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-343 du 19 août 2002 portant nomination du ministre, directeur du cabinet du Président de la République.

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est créé, auprès de la Présidence de la République, une délégation générale des grands travaux.

**Article 2.** - Sont qualifiés grands travaux, tous les projets structurants, tous les projets d'équipement et d'aménagement du territoire national dont les coûts sont égaux ou supérieurs à cinq cents millions de francs CFA.

**Article 3.** - La délégation générale des grands travaux constitue l'organisme administratif et technique de négociation et de passation des marchés et des contrats de l'Etat, et des entreprises d'Etat relevant du seuil défini à l'article 2.

A ce titre, elle a pour mission de :

- procéder à l'appel à la concurrence auprès des entrepreneurs ;
- dépouiller les offres portant exécution des grands travaux ;
- rédiger les contrats et les marchés ayant trait aux grands travaux en liaison avec les départements techniques ;
- apprécier, sous l'angle technique, les devis descriptifs et estimatifs des marchés ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée, la gestion, le suivi technique et financier des grands travaux ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages ;
- assurer le secrétariat du comité d'attribution des travaux.

**Article 4.** - La délégation générale des grands travaux est dirigée par un délégué général, nommé par décret du Président de la République.

**Article 5.** - Le délégué général des grands travaux signe les marchés conformément à l'article 63 du décret n°82-329 du 22 avril 1982 susvisé.

Il signe les lettres de commande et vise les décomptes des travaux.

**Article 6.** - La délégation générale des grands travaux, outre le secrétariat particulier, comprend :

- la division de l'administration et des finances ;
- la division de l'expertise des marchés ;
- la division de la coordination technique.

Les divisions sont placées sous l'autorité de chefs de division, nommés par arrêté du ministre directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 7.** - La division de l'administration générale et des finances est chargée de :

- la gestion des moyens humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la délégation générale ;
- l'élaboration et l'adaptation de la réglementation des marchés en fonction de la conjoncture économique ;
- l'instruction des dossiers de réclamation et, d'une manière générale, du contentieux des marchés de grands travaux ;
- la tenue du fichier des marchés ainsi que celui des entrepreneurs et des fournisseurs ;
- l'examen des projets de marchés et des conditions de financement ou de préfinancement des marchés en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, et le ministère du plan ;
- la rédaction des marchés.

**Article 8.** - La division de l'expertise des marchés est chargée de :

- l'étude de faisabilité des projets de grands travaux ;
- la rédaction des cahiers de charges ;
- la mise au point des dossiers de consultation des entreprises ;
- l'élaboration des pièces contractuelles des marchés ;
- l'analyse de la sélection et du dépouillement des offres.

**Article 9.** - La division de la coordination technique est chargée de :

- suivre et contrôler l'exécution des projets ;
- établir les décomptes des travaux, particulièrement en matière de construction, d'infrastructure ou d'équipement publics.

**Article 10.-** Les divisions sont structurées en services et font l'objet d'un texte spécifique.

Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 11.-** Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 Décembre 2002

  
**Denis SASSOU-NGUESSO./-**

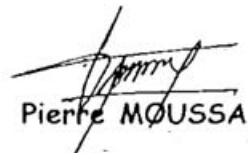
Par le Président de la République

Pour le ministre de l'économie, des  
finances et du budget en mission,

Le ministre du plan, de l'aménagement du  
territoire et de l'intégration économique,

Le ministre du plan, de l'aménagement du  
territoire et de l'intégration économique,

  
Pierre MOUSSA

  
Pierre MOUSSA